

« Un cheval de Troie pour réprimer les mobilisations étudiantes » : à l'université, de nouvelles commissions de discipline inquiètent

La nouvelle loi pour lutter contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur a introduit la création de conseils disciplinaires régionaux extérieurs aux universités. Une évolution qui alarme par ses contours flous et ses potentielles dérives.

[Clément Rabu](#)

8 mai 2025 à 11h28

À l'exécrable ambiance [dans laquelle les député·es ont voté](#) la loi visant à lutter contre l'antisémitisme à l'université, mercredi 7 mai, s'est ajouté du flou. L'article 3 dudit [texte de loi](#) prévoit une nouveauté pour les établissements d'enseignement supérieur : la création de commissions de discipline extérieures aux universités. Elles pourront désormais juger les étudiant·es d'un établissement, en lieu et place des actuelles commissions internes, si les chefs d'établissement le décident.

Une évolution justifiée par l'objectif de « *rendre plus efficace la réponse disciplinaire à l'égard des usagers auteurs d'actes ou de propos violents, haineux et discriminatoires, qui, manifestement, ne sont pas toujours sanctionnés à la mesure de la gravité de leurs agissements* », argumentait Pierre Henriët (Horizons), corapporteur de cette proposition de loi venue de la droite sénatoriale.

« *Il faut donner les moyens aux acteurs et aux victimes de transformer l'indignation en action, de briser le silence et l'isolement, et d'opposer à chaque manifestation de haine une riposte ferme, concrète et immédiate* », justifiait-il encore devant les député·es mercredi, précisant qu'une commission interétablissements sera présente dans chaque région académique.



Louis Boyard à l'Assemblée nationale, le 07 mars 2025. © Photo Sébastien Calvet / Mediapart

Une composition inédite

Mais pour beaucoup d'acteurs de l'université, les conséquences de cette mise en place semblent bien moins réjouissantes. Alerté·es par [plusieurs pétitions](#) qui ont réuni militant·es, enseignant·es chercheur·es, et associations, les député·es de la gauche n'ont cessé de dénoncer « *un cadre extrêmement flou* » durant l'examen de cette mesure, introduite à la hâte en fin de travaux parlementaires au Sénat, qui engendrerait un certain nombre de « *dérives* ».

D'abord parce que la composition de ces commissions entérine une évolution majeure. Jusqu'ici, le collège de la commission de discipline d'une université se constituait de représentant·es du personnel enseignant et de représentants des usagers – dont les étudiant·es – de manière paritaire. La nouvelle loi y ajoute pour la première fois des représentant·es de l'administration des établissements.

« On remet en cause un principe fondamental très important, celui de séparer l'autorité de poursuite – qui est l'administration d'un établissement – et celle qui juge, qui est la commission de discipline, autonome pour enquêter et décider d'une sanction », explique Olivier Garet, professeur à l'université de Lorraine et président de la section disciplinaire de l'établissement. *« Désormais, si l'administration est à l'intérieur de la commission, les rapports de force ne sont plus les mêmes. Vous changez l'ambiance »,* poursuit ce membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser).

Un déséquilibre dont on ne connaît pas pour l'heure l'ampleur, puisque le texte de loi a proposé que les modalités de désignation des membres et les règles de fonctionnement de ces commissions soient prises « *par décret* » en conseil d'État, donc décidées par le seul pouvoir exécutif.

À l'Assemblée, l'ancien militant étudiant devenu député insoumis Louis Boyard s'est interrogé : « *En trois coups de décret, un ministre pourra donc choisir qui compose cette commission, comment elle fonctionne, s'il y aura des élections ou non ? Il n'y a aucune garantie des libertés académiques.* » Tout juste un amendement gouvernemental est venu préciser que la seule autorité compétente à saisir cette commission est le chef d'établissement, emportant ainsi le vote favorable des députés socialistes sur la loi dans son ensemble.

Pas de quoi toutefois convaincre l'Union étudiante, l'une des principales organisations syndicales, qui s'inquiète de la désignation par décret des pouvoirs d'investigation du président de la commission, au regard « *des risques d'intrusion dans la vie privée des étudiant-es par la direction des établissements, qui n'est pas compétente pour mener des enquêtes* ». L'organisation craint également que les faits commis en dehors de l'établissement puissent être aussi passibles de sanctions disciplinaires devant cette instance, s'il existe un « *lien suffisant* » avec l'établissement, sans plus de précision.

« Geste d'autorité »

Pour Léa Jules-Clément, porte-parole de l'organisation étudiante, il n'y a aucun doute : ce texte, « *censé lutter contre l'antisémitisme, consacre en réalité un article qui est un véritable cheval de Troie ouvrant la porte à la répression de toutes les mobilisations étudiantes. On veut faire peur aux étudiant-es, [notamment à] celles et ceux qui se mobilisent pour la paix à Gaza* ».

Preuve en est : si la philosophie du texte affirmait vouloir être plus efficace contre les « *actes ou propos violents, haineux et discriminatoires* », la loi votée prévoit en réalité une longue liste de différents motifs pour lesquels cette commission de discipline peut être dépaycée de la sorte, au niveau académique. La législation consacre notamment « *les faits susceptibles de porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement* » comme argument de poursuite.

« *Ce sont toujours des motifs très arbitraires. Perturber un cours, c'est d'une grande banalité. Le propre de l'université c'est que ça vibre. Là, on veut mettre au pas toute cette activité syndicale. Mais contre la guerre du Vietnam, celle du Golfe, l'université a eu raison de se mobiliser. Elle a toujours été une plaque sensible de la société* », rappelle le député écologiste Alexis Corbière à Mediapart, qui rejoint cette idée que le texte « *veut en réalité criminaliser les mouvements palestiniens, sous couvert de lutter contre l'antisémitisme* ».

À lire aussi

[Conflit au Proche-Orient : à Sciences Po Paris, après l'embrasement, des étudiants sous le choc](#)

16 mars 2024

Lors des débats au Palais-Bourbon, les soutiens du texte l'avaient d'ailleurs parfois assumé : « *Ce texte est plus qu'une loi, c'est un geste d'autorité. Nous ne laisserons pas les activistes transformer les universités en zone de non-droit. Il n'y aura pas, jamais, de Zad universitaire !* », s'exclamait par exemple Alexandre Portier (Les Républicains), dès la discussion générale de la proposition.

Corapporteur, Pierre Henriët ne dit pas autre chose : « *Ceux [qui sont] vent debout contre cet article 3 veulent simplement continuer de semer la zizanie dans les universités* », bien qu'il souhaite toutefois préciser : « *Tous ces motifs de sanction existent déjà au niveau réglementaire. Il n'y aura pas plus de répressions de manifestations, à moins que l'interprétation des termes évolue. On donne simplement des outils supplémentaires face à des contentieux qui se professionnalisent, où les membres des conseils se retrouvent face à des avocats dans les procédures sans connaître forcément le droit* », assure-t-il à Mediapart, laissant entendre que c'est un juge administratif qui présidera la commission externalisée afin d'apporter « *une expertise juridique* ».

Un argument que juge « *fallacieux* » Olivier Garet, du Cneser, pour qui, plutôt que de créer de nouvelles instances qui auront des coûts, il faut donner « *les moyens nécessaires pour que les commissions internes puissent s'entourer des meilleurs conseils juridiques afin de sécuriser leurs jugements* ». Également président de commission de discipline syndiqué FSU, Olivier Garet est remonté contre une mesure qui « *méconnaît la réalité du travail* » de ces instances.

« *Si pour deux affaires similaires, le chef d'établissement saisit pour l'une la commission de discipline interne, pour l'autre celle externalisée, et que les sanctions sont différentes, cela peut créer une politique disciplinaire à deux vitesses* », explique le professeur, pour qui la nécessité de juger sur place est aussi « *un moyen de prise de conscience dans l'établissement* ». Et de souligner : « *Il est primordial que ce message vienne de la communauté elle-même, et pas d'une instance extérieure, afin que se diffusent les valeurs contenues dans une décision à l'échelle d'une université.* »

À lire aussi

[Dossier Enseignement supérieur: des violences sexuelles endémiques 21 articles](#)

Sandrine Rousseau a, elle, rappelé une discussion antérieure sur la lutte contre les violences sexistes et sexuelles à l'université. « *Dans les commissions concernant le traitement des violences sexistes et sexuelles à l'université, nous avons fait appel à un magistrat, explique la députée écologiste, opposée à l'article 3. Mais il a été conscrit au stade du conseil, en dehors de la commission, car nous avons considéré qu'il fallait préserver le principe d'autonomie de l'université. J'ai l'impression qu'ici nous refaisons le débat, en commettant les erreurs corrigées il y a deux ans.* »

Ultime avertissement, celui de l'engorgement rapide de ces commissions externalisées : « *Une section disciplinaire mène une enquête, interroge des témoins. À l'échelle d'une académie, il faut que chaque membre se déplace. Et elle sera donc la seule pour toutes les saisines d'une région, il y a un risque d'être vite saturée* », anticipe Olivier Garet. Non sans une certaine ironie, c'était pourtant l'argument « *d'accélérer* », répété par le ministre de l'enseignement supérieur, Philippe Baptiste, qui avait justifié le soutien sans faille à ces nouvelles commissions.

[Clément Rabu](#)